

Directives sur la planification des réseaux des émetteurs OUC

Modification du 7 novembre 2001

*Le Conseil fédéral suisse
arrête*

I

Les directives du 31 août 1994¹ sur la planification des réseaux des émetteurs OUC sont modifiées comme suit:

Art. 11, ch. 35, 36, 39 et 40

Les zones de diffusion suivantes sont prévues pour les programmes de radio diffusés par des radios locales et régionales:

35. Région Winterthur
Diffuseur: 1
Zone A: District de Winterthur
Zone B: Districts de Pfäffikon, Bülach (partie sud) et Andelfingen;
Région Dübendorf–Volketswil; ville de Schaffhouse
36. Région Schaffhouse
Diffuseur: 1
Zone A: Agglomération schaffhousoise; district de Diessenhofen;
axe Rheinklingen–Eschenz
Zone B: Voies d'accès à la ville de Schaffhouse au nord-ouest;
axe Winterthur–Schaffhouse; ville de Winterthur
39. Région Wil
Diffuseur: 1
Zone A: districts de Wil et de Münchenwilen
Zone B: Toggenburg, axe Wil–St-Gall; ville de St-Gall;
reste du district de St-Gall; districts de Rorschach,
de Gossau, de See et de Gaster
(sous réserve de la disponibilité des fréquences)
40. Région St-Gall–Appenzell
Diffuseur: 1
Zone A: districts de St-Gall, Gossau, Rorschach; voie d'accès
à Herisau; Appenzell, Trogen
Zone B: Autres parties des deux cantons d'Appenzell; districts
d'Arbon et de Bischofszell; district de Wil et de Toggen-
burg (sous réserve de la disponibilité des fréquences)

¹ FF 1994 III 1574, 1996 II 973

II

La présente modification entre en vigueur le 7 novembre 2001.

7 novembre 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz